

Minute n°
N° RG

- N° Portalis

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Marc , Bernadette

C/

Julien MARLIERE ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ECOPRO, Société FRANFINANCE

**JUGEMENT RECTIFICATIF DU 28 Septembre 2023
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAMBRAI**

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Marc
né le

représenté par Me Océane AUFFRET, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Bernadette

représentée par Me Océane AUFFRET, avocat au barreau de BORDEAUX

DÉFENDEURS :

Monsieur Julien MARLIERE ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ECOPRO
39 avenue de Saint Amand
59300 VALENCIENNES

Société FRANFINANCE
58 rue du port
92000 NANTERRE

représentée par Me Frédéric MASSIN, avocat au barreau de VALENCIENNES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Catherine LACOSTE
Greffier : Lise HODIN

DÉCISION :

En premier ressort, Réputée contradictoire , par mise à disposition le 28 Septembre 2023 par Catherine LACOSTE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Lise HODIN , Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : **28 SEP. 2023**
à : Me AUFFRET

Copie certifiée conforme le : **28 SEP. 2023**
à : Me MASSIN

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête en date du 14 septembre 2023 , Me Océane AUFFRET – DE PEYRELONGUE, avocate de M. Jean-Marc et Mme Bernadette, expose que le jugement rendu par ce Tribunal le 30 août 2023 est entâché d'une erreur matérielle ;

Qu'en effet, une erreur a été commise s'agissant de l'identité de l'un des défendeurs de la page 6 jusqu'à la fin du jugement : il est ainsi indiqué au lieu de la SA FRANFINANCE, la SA FINANCO.

Vu l'article 462 du Code de Procédure civile ;

Que dans ces conditions, il convient de rectifier l'erreur matérielle ;

MOTIFS DE LA DECISION :

En application des dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Civile, les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu, le juge étant saisi par simple requête de l'une ou l'autre des parties ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office ;

En l'espèce, une erreur a été commise s'agissant de l'identité de l'un des défendeurs de la page 6 jusqu'à la fin du jugement : il est indiqué la SA FINANCO en lieu et place de la SA FRANFINANCE.

Il y a lieu en conséquence de remédier par la présente décision, à l'erreur matérielle commise dans ce jugement ;

PAR CES MOTIFS:

Le Juge des contentieux de la protection statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort ;

Vu le jugement rendu le 30 août 2023 opposant M. Jean-Marc et Mme Bernadette à Me Julien MARLIERE es qualité de liquidateur judiciaire de la société ECOPRO et la société FRANFINANCE ;

Vu la requête en date du 14 septembre 2023 présentée par Me Océane AUFFRET – DE PEYRELONGUE, avocate de M. Jean-Marc et Mme Bernadette ;

RECITIFIE le jugement de la page 6, à partir du III. Sur les autres demandes en indiquant :

AU LIEU DE :

« SA FINANCO »

IL CONVIENT DE LIRE :

« SA FRANFINANCE »

ORDONNE que la mention de ces modifications soit portée sur la minute du jugement entrepris et sur les expéditions qui en seront délivrées ;

DIT qu'elle sera notifiée conformément aux dispositions de l'article 465 du code de procédure civile

DIT que les dépens resteront à la charge du Trésor Public ;

LE GREFFIER

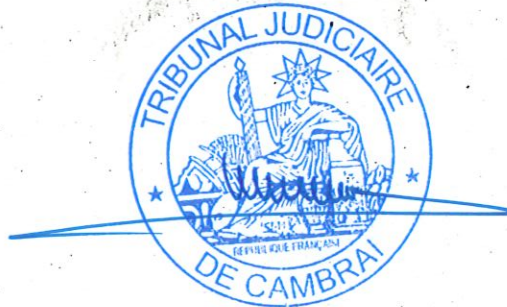


LE PRESIDENT



EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis,
de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République, près
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la force publique, d'y
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
EN FOI DE QUOI, la minute des présentes a été signée
par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR GROSSE CONFORME
LE GREFFIER



Minute n°
N° RG

- N° Portalis

Jugement rectifié par
décision du 28/09/2023

Jean-Marc , Bernadette

C/

Julien MARLIERE ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ECOPRO, Société FRANFINANCE

JUGEMENT DU 30 Août 2023
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAMBRAI

DEMANDEURS :

Monsieur Jean-Marc

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

représenté par Me Océane AUFFRET, avocat au barreau de BORDEAUX, substituée par Me CAYET, avocat au barreau de CAMBRAI

Madame Bernadette

représenté par Me Océane AUFFRET, avocat au barreau de BORDEAUX, substituée par Me CAYET, avocat au barreau de CAMBRAI

DÉFENDEURS :

Monsieur Julien MARLIERE ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ECOPRO
39 avenue de Saint Amand
59300 VALENCIENNES
non comparant

Société FRANFINANCE

58 rue du port
92000 NANTERRE

représentée par Me Frédéric MASSIN, avocat au barreau de VALENCIENNES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Maxime KOVALEVSKY
Greffier : Lise HODIN

DÉBATS :

Audience publique du : 25 Mai 2023

DÉCISION :

En premier ressort, réputée contradictoire, par mise à disposition le 30 Août 2023 par Maxime KOVALEVSKY, Juge placé exerçant les fonctions de Juge des contentieux de la protection, assisté de Lise HODIN, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : **30 AOUT 2023**
à : Me CAYET

Copie certifiée conforme le : **30 AOUT 2023**
à : Me MASSIN

EXPOSE DU LITIGE

Le 8 juin 2018, Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ ont souscrit un contrat d'achat n°0775 auprès de la S.A.S ECOPRO, pour la fourniture et l'installation d'un ballon thermodynamique avec pompe à chaleur, moyennant le prix total de 18.800 euros T.T.C.

Ce contrat a été entièrement financé par le recours à un crédit affecté, souscrit le même jour auprès de la S.A. FRANFINANCE, prévoyant un remboursement en 144 mensualités de 204,54 euros, hors assurance facultative, au taux nominal de 4,79 %.

L'attestation de livraison et la réception des travaux ont été signés le 27 juillet 2018 et les fonds ont été versés par l'organisme de crédit directement à la S.A.S ECOPRO.

Par jugement du 25 février 2019, le Tribunal de commerce de VALENCIENNES a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la S.A.S ECOPRO et désigné Me Julien MARLIERE es qualité de liquidateur.

Par exploit d'huissier en date du 26 août 2022, Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ ont fait assigner Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, et la S.A. FRANFINANCE devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de CAMBRAI, à l'audience du 22 septembre 2022, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat conclu entre Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ et la S.A.S ECOPRO,
- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ et la S.A. FRANFINANCE,
- Condamner la S.A FRANFINANCE à réparer le préjudice financier subi par les demandeurs par le remboursement du capital déjà versé, soit la somme de 9.840 euros,
- Condamner la S.A FRANFINANCE à payer aux demandeurs la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la S.A.S ECOPRO,
- Condamner solidairement Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, et la S.A FRANFINANCE à payer aux demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties et a été retenue à l'audience du 25 mai 2023.

A cette audience, Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ ont comparu représenté par leur conseil.

Conformément aux conclusions déposées à l'audience, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, ils sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire:

- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat conclu entre Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ et la S.A.S ECOPRO,
- Prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu entre Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean - Marc _____ et la S.A. FRANFINANCE,
- Condamner la S.A FRANFINANCE à réparer le préjudice financier subi par les demandeurs par le remboursement du capital déjà versé, soit la somme de 10.431,54 euros,
- Condamner la S.A FRANFINANCE à payer aux demandeurs la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la S.A.S ECOPRO,

- Condamner solidairement Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, et la S.A FRANFINANCE à payer aux demandeurs la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'audience, la S.A FRANFINANCE a comparu représentée par son conseil.

Conformément aux conclusions déposées à l'audience, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile, elle demande, à titre principal, le rejet des prétentions adverses et, à titre subsidiaire, le rejet des demandes en paiement formées à son encontre en cas de nullité des contrats et, à titre reconventionnel, la condamnation solidaire des demandeurs au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement assigné à domicile, Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ;

A l'issue des débats en audience publique, le jugement a été mis en délibéré à la date du 11 août 2023, date prorogée au 30 août 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur les demandes d'annulation des contrats

1.1. Sur la nullité du contrat principal fondée sur les dispositions du code de la consommation:

En application de l'article L221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

En application l'article L221-5 du code de la consommation, préalablement à la conclusion du contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur de manière lisible et compréhensible les informations suivantes et notamment les informations prévues à l'article L.111-1 dont :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service;
- L'adresse du lieu de conclusion du contrat compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné;
- Le prix du bien ou du service concerné ;
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou exécuter le service;
- Les informations relatives à l'identité du professionnel, ses coordonnées postales téléphoniques et électroniques et ses activités.

En application de l'article L221-7 du code de la consommation, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

Madame Bernadette

----- et Monsieur Jean - Marc

sollicite l'annulation

du contrat de fourniture et d'installation du ballon thermodynamique avec pompe à chaleur pour non-respect des mentions obligatoires prévues par les dispositions précitées. En effet, ils soutiennent que les caractéristiques des matériels commandés sont imprécises (absence de marque, de référence, de type et de rendement du matériel) et que le bon de commande omet de préciser la date de livraison et fait référence à un « délai de livraison au 8 août 2018 » et un « délai de pose au 8 août 2018 ».

La S.A. FRANFINANCE fait valoir que le bon de commande comporte les caractéristiques essentielles du bien. Il sera renvoyé aux conclusions de la S.A. FRANFINANCE page n°3/6 pour l'énumération des caractéristiques qu'elle déclare voir figurer dans le bon de commande. Elle ajoute que la date ou délai est précisé et, plus précisément, que la S.A.S ECOPRO s'engageait à livrer le bien avant le 8 août 2018.

Le bon de commande versé aux débats par les demandeurs est partiellement illisible, notamment l'encadré des caractéristiques essentielles du bien qui comporte une rubrique descriptif détaillé, référence, quantité, prix unitaire HT et montant TTC rédigée manuscritement.

La lecture du bon de commande fait seulement apparaître la mention « pompe à chaleur – ballon thermodynamique ».

La S.A. FRANFINANCE soutient que diverses mentions techniques y figurent (marque, modèle, référence, dimension) mais ne produit pas de bon de commande lisible.

Or la charge de la preuve du respect des dispositions précitées pèse sur le professionnel.

Au demeurant, il sera relevé que, même dans ses écritures, les caractéristiques techniques visées par la S.A. FRANFINANCE sont insuffisantes. En effet, il n'est évoqué ni le poids du matériel, ni sa puissance et son rendement, ni le prix unitaire des composants ou global de l'installation, ni le mode de pose et d'installation.

Ces lacunes, affectant les caractéristiques essentielles des biens concernés, constituent des irrégularités qui sont des causes de nullité du contrat.

La méconnaissance des dispositions précitées du code de la consommation est toutefois sanctionnée d'une nullité relative.

En application de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé. La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

La S.A. FRANFINANCE soutient que l'acceptation de la livraison, la réception sans réserve des travaux, l'absence de contestation ultérieure, le paiement des mensualités du crédit affecté et la tardiveté du recours constituent une confirmation tacite du contrat de fourniture et d'installation.

Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc contestent avoir eu connaissance du vice et avoir eu l'intention de le réparer.

La S.A. FRANFINANCE ne démontre aucunement que les demandeurs avaient une connaissance effective et personnelle de l'irrégularité du bon de commande et la volonté univoque

de les réparer. En effet, l'acceptation de la livraison, la réception des travaux et le paiement des mensualités du crédit affecté ne démontre pas l'intention de confirmer l'acte nul.

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat n°0775 conclu le 8 juin 2018 entre
Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc et la S.A.S ECOPRO.

1.2. Sur la nullité du contrat de crédit affecté :

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui – ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, la nullité du contrat n°0775 conclu le 8 juin 2018 entre Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc et la S.A.S ECOPRO a été prononcée. Cette annulation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit affecté ayant servi à financer l'opération.

1.3. Sur les conséquences de l'annulation des contrats :

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution du ballon thermodynamique avec pompe à chaleur et autres équipements fournis par la S.A.S ECOPRO.

Il appartient donc à Me Julien MARLIERE, es-qualité de liquidateur, de reprendre l'ensemble des matériels posés au domicile à charge pour elle ou son mandataire de remettre l'ouvrage dans son état initial selon les modalités indiquées au dispositif.

En raison de l'annulation du contrat de prêt, les parties devront être replacées dans l'état où elles se trouvaient entièrement antérieurement à la conclusion du contrat, soit l'obligation pour l'emprunteur de rembourser au prêteur le capital prêté sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées.

Cependant, le prêteur peut être privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc soutiennent que la S.A. FRANFINANCE a commis une faute la privant de son droit à restitution en ne procédant pas à la vérification de la régularité du bon de commande. En outre, ils ajoutent que l'opération n'est pas rentable, conformément à l'expertise sur investissement réalisée par Monsieur Gérard LAQUERRIERE le 18 mai 2021, ce qui leur occasionne un préjudice financier en lien avec les fautes conjuguées de la S.A.S ECOPRO et de l'établissement bancaire.

La S.A. FRANFINANCE conteste avoir commis une faute et fait valoir que les irrégularités ne sont pas manifestes. En outre, elle soutient que les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice mais de l'absence de profit tirée de l'installation qui, de surcroît, est sans lien de causalité avec les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Considérant les développements précédents (illisibilité du bon de commande et absence de preuve de la mention des caractéristiques essentielles du bien par le professionnel), la banque a commis une faute en octroyant un crédit au vu d'un bon de commande affecté d'irrégularités manifestes. Cette faute a nécessairement causé aux emprunteurs un préjudice équivalent au capital emprunté puisque, à raison de la nullité, ils perdent la propriété de l'équipement dont l'acquisition

était l'objet du prêt, qui, au demeurant, n'est pas rentable, comme en témoigne l'expertise sur investissement réalisée par Monsieur Gérald LAQUERRIERE le 18 mai 2021, et compte tenu de la liquidation judiciaire de la S.A.S ECOPRO, ils n'ont aucun espoir d'être remboursés par celle – ci du prix versé. Ce préjudice sera donc réparé par la privation du prêteur de son droit à restitution du capital emprunté.

La S.A. FRANFINANCE sera donc condamnée à payer à Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean – Marc _____ la somme de 10.431,54 euros correspondant aux échéances échues payées à la date du 10 février 2023, somme à parfaire en cas d'échéances payées ultérieurement.

II. Sur la demande indemnitaire :

Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean – Marc _____ soutiennent avoir subi une perte de chance de ne pas contracter avec la S.A.S ECOPRO en lien avec les fautes conjuguées de la S.A.S ECOPRO et de l'établissement bancaire.

Cependant, le préjudice de Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean – Marc _____ a été intégralement réparé par la privation de la banque à son droit à restitution du capital emprunté.

Il y a donc lieu de les débouter de leur demande sur ce chef.

III. Sur les autres demandes

3.1. Sur les dépens :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La S.A. FINANCO et Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, qui succombent, devront supporter in solidum les dépens de la présente procédure.

3.2. Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

La S.A. FINANCO et Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, parties tenues aux dépens, seront condamnées in solidum à verser à Madame Bernadette _____ et Monsieur Jean – Marc _____ une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 3.000 euros.

3.3. Sur l'exécution provisoire :

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

PRONONCE la nullité du du contrat n°0775 conclu le 8 juin 2018 entre Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc et la S.A.S ECOPRO ;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit conclu le 8 juin 2018 entre Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc et la S.A. FINANCO ;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;

DIT que le ballon thermodynamique avec pompe à chaleur et les équipements annexes devront être tenus à la disposition de Maître Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, à charge pour elle de les reprendre au domicile de Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc et de remettre l'ouvrage dans son état initial ;

DIT que si Maître Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO n'a pas fait réaliser cette remise en état et l'enlèvement de cette installation dans un délai de cinq mois à compter de la signification du présent jugement à son égard, Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc pourront disposer de cette installation ;

CONDAMNE la S.A. FINANCO à payer à Madame Bernadette et Monsieur Jean – Marc la somme de 10.431,54 euros correspondant aux échéances échues payées à la date du 10 février 2023, somme à parfaire en cas d'échéances payées ultérieurement, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

DIT que la S.A. FINANCO a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit ainsi que lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander le remboursement du capital emprunté ;

CONDAMNE in solidum la S.A. FINANCO et Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, à payer à Madame Bernadette et Monsieur Jean - Marc la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE in solidum la S.A. FINANCO et Me Julien MARLIERE, es qualité de liquidateur de la S.A.S ECOPRO, aux entiers dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

Ainsi jugé et prononcé à CAMBRAI, le 30 août 2023.

LE GREFFIER,

LE JUGE

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis,
de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République, près
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la force publique, d'y
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
EN FOI DE QUOI, la minute des présentes a été signée
par Monsieur le Président et le Greffier.

POUR GROSSE CONFORME
LE GREFFIER



